

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0293

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 20
Réf : AGP/SR.2025.07.

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'ALSH du Mas Sanier avec l'association Office Municipal des Sports le vendredi 29 août 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la demande effectuée par l'association Office Municipal des Sports (OMS) de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser un rassemblement de clubs sportifs alésiens membres de l'OMS dans le parc de l'ALSH du Mas Sanier,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association Office Municipal des Sports, la Communauté Alès Agglomération accepte, de lui mettre à disposition, le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier, le vendredi 29 août 2025,

Considérant l'intérêt que représentent, pour le territoire de la Communauté Alès Agglomération, les activités organisées par l'OMS, la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de formaliser la mise à disposition des locaux par la signature d'une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Mas Sanier sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Office Municipal des Sports domiciliée rue Charles Guizot - 30100 Alès et représentée par son président, M. René REBOUL.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie, à titre gracieux, pour le vendredi 29 août 2025.
Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 AOUT 2025

Le président
Christophe RIVENQ



**Convention de mise à disposition du site de
l'ALSH du Mas Sanier à titre gracieux avec l'association
Office Municipal des Sports le vendredi 29 août 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0293 du 7 août 2025,

Ci après dénommée « Alès Agglomération » ou « le propriétaire »,

d'une part,

Et

L'association Office Municipal des Sports domiciliée Rue Charles Guizot – Tamaris - 30100 Alès, représentée par son président, M. René REBOUL, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci après dénommée « l'occupant » ou « preneur »,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition du site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier à l'association Office Municipal des Sports pour organiser un rassemblement de clubs sportifs alésiens membres de l'OMS, le vendredi 29 août 2025.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Alès Agglomération met à la disposition de l'occupant, les locaux situés dans l'ensemble immobilier de l'ALSH de Mas Sanier – 39 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès, et notamment :

- le parc,
- les sanitaires,
- la grande salle d'une capacité de 50 personnes maximum.

Cet ensemble immobilier appartient à la Communauté Alès Agglomération et ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

ID : 030-200066918-20250807-2025_0293-AU



ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie pour le vendredi 29 août 2025, de 18h à 23h.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CAUTION

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Un chèque de caution d'un montant de 300 € à l'ordre du trésor public sera demandé à la signature de la présente convention à l'association Office Municipal des Sports. Celui-ci sera restitué à l'association Office Municipal des Sports dans la mesure où aucun dégât n'aura été signalé lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

Le preneur est autorisé à accueillir 60 personnes sur le parc de l'ALSH de Mas Sanier pour organiser un rassemblement de clubs sportifs alésiens membres de l'OMS tout en respectant toutes les mesures de sécurité et sans détériorer le lieu. L'utilisation d'une sonorisation est également autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour des raisons d'hygiène, ce site étant dédié en priorité aux enfants, les chiens ou tout autre animal sont formellement interdits dans l'enceinte de l'accueil de loisirs sans hébergement de Mas Sanier (Alès). Tout emploi du feu au sein du parc est strictement interdit pour des raisons de sécurité inhérentes au site. Sont notamment strictement prohibés les feux de camp ou encore l'utilisation de barbecue (grillades,...).

Lors de la mise à disposition, l'accès à la piscine est formellement interdit. En revanche, les jeux pour enfants pourront être utilisés à condition que l'occupant respecte les tranches d'âge indiquées sur les jeux et que l'utilisation soit soumise à la surveillance des adultes. En cas de non respect des règles, tout dégât occasionné ou accident sera imputé à l'occupant.

ARTICLE 6 : ENTRÉE DANS LES LIEUX – SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés. Ces locaux seront mis à disposition de l'occupant dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'occupant, quant à lui, s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté. Tous dégâts occasionnés seront, après vérification, mis à la charge du preneur au prorata des dépenses engagées par la Communauté Alès Agglomération pour la remise en état des lieux. De la même façon, un forfait nettoyage pourra être réclamé si les locaux ne sont pas nettoyés après utilisation des lieux.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

Le site ne pourra en aucun cas être mis à disposition en période de vigilance crue jaune (ou supérieure) pour le Gardon d'Alès et en période de vigilance météorologique orange ou rouge pour le département du Gard. Par ailleurs, il incombe au preneur de se tenir informé de la situation météorologique (www.meteofrance.com et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et de procéder à l'évacuation du site par ses propres moyens en cas de vigilance crue jaune (ou supérieur) pour le Gardon d'Alès et en période de vigilance météorologique orange ou rouge pour le département du Gard. En cas de vigilance rouge vent violent, le site ne sera pas accessible.

L'utilisation de cet équipement se fera sous l'entière responsabilité du preneur. La Communauté Alès Agglomération est déchargée de toute responsabilité en cas d'inondation ou vent violent et s'autorise, pour des mesures de sécurité, l'annulation des réservations.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le 07/08/2025
ID : 030-200066918-20250807-2025_0293-AU



ARTICLE 8 : BUVETTE

Toute installation de buvette devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de débit de boissons temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AFFICHAGES

Les décorations de type banderoles ou calicots qui pourraient être accrochées ne devront en aucun cas dégrader même superficiellement les lieux. Elles devront répondre aux normes de sécurité et être retirées à l'issue de la location.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS - OBLIGATIONS RESPECTIVES ET RÉPARTITION DES CHARGES

- ARTICLE 10.1 – Obligations incombant au propriétaire

Le propriétaire met à disposition de l'occupant un bien, objet de la présente convention, en bon état d'usage et d'entretien.

- ARTICLE 10.2 – Obligation incombant à l'occupant

DÉGRADATIONS - DOMMAGES AUX BIENS :

L'occupant s'engage à aviser, sans délai, le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge.

JOUISSANCE DES BIENS :

Il appartient au preneur de se conformer au protocole sanitaire de l'établissement. Le preneur devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

L'occupant s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés.

Lorsque la sécurité publique est menacée, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de fermeture de la structure de Mas Sanier sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours quelconque par d'éventuels utilisateurs et se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction au règlement.

USAGE DES BIENS :

Les usagers des locaux sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier et le matériel
- observer les règles d'hygiène et de propreté du lieu,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.

FIN DE LA JOUISSANCE :

L'occupant s'engage au terme de la présente mise à disposition à remettre à ses frais les lieux désignés en l'état dans lequel ils auront été mis à sa disposition, il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation. L'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté. En cas de manquement dûment constaté, le propriétaire se réserve la possibilité de remettre les locaux en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 11 : CESSION – SOUS LOCATION – MISE A DISPOSITION A D'AUTRES STRUCTURES

La présente convention étant conclue intuitu personae toute cession des droits en résultant ou sous location du lieu mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie du local ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 : AUTRES OBLIGATIONS

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion. L'occupant exerce ses activités dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de la jouissance des biens et équipements avant la signature de la présente convention. Ces polices d'assurances devront couvrir les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait des activités et de l'occupation des lieux. Le preneur est seul responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition. Alès Agglomération décline toute responsabilité de vols ou de détérioration du matériel appartenant à l'occupant laissé sur le lieu tout au long de la présente mise à disposition.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition sans délai et de façon anticipée.

ARTICLE 15 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 17 : AVENANT

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

ID : 030-200066918-20250807-2025_0293-AU



Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour l'association Office Municipal des Sports

Fait à Alès, le 07 AOUT 2025

**Le président de l'association
Office Municipal des Sports**

M. René REBOUL

 **O.M.S.**
rue Charles Guizot
Tamaris - 30100 ALES
Tél. 04 66 56 90 30

**Le président de la Communauté
Alès Agglomération**

M. Christophe RIVENQ

